

Seigneur Jean de l'Isle de l'Isle de l'Isle de l'Isle de l'Isle
mille... par le...
Thomas de...
hospital de...
Jehan de...
Gugaut...

De l'Isle de l'Isle de l'Isle de l'Isle

par le...

Supplément...
memor...
unse...
long temps...
exhibent...
les jugemens...
Gambra...
L'union...
fou...
Gambra...
y...
les...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Le...
Les...
L'union...
et...
2/4+ 1547

Du septiesme jour de decembre
de quatorze cent

C

Acte par lequel le Roy de France Louis dix septiesme
a fait savoir a tous ses vassaux de son royaume de France
qu'il a fait donner par son conseil d'etat
le second jour de fevrier l'annee mil six cent cinquante
sept un brevet de privilege pour les auteurs de livres
imprimez de leur nom et de leur adresse
pour qu'ils puissent jouir de ce privilege pendant
les ans de leur vie et de dix ans apres leur decez
pour leurs heirs et ayens legitimes de leur ligne
et de leur nom et de leur adresse
et pour leurs ayens legitimes de leur ligne
et de leur nom et de leur adresse

22 Fevrie 1547

Le Roy de France Louis dix septiesme
a fait savoir a tous ses vassaux de son royaume de France
qu'il a fait donner par son conseil d'etat
le second jour de fevrier l'annee mil six cent cinquante
sept un brevet de privilege pour les auteurs de livres
imprimez de leur nom et de leur adresse
pour qu'ils puissent jouir de ce privilege pendant
les ans de leur vie et de dix ans apres leur decez
pour leurs heirs et ayens legitimes de leur ligne
et de leur nom et de leur adresse
et pour leurs ayens legitimes de leur ligne
et de leur nom et de leur adresse

M

Le Roy de France Louis dix septiesme
a fait savoir a tous ses vassaux de son royaume de France
qu'il a fait donner par son conseil d'etat
le second jour de fevrier l'annee mil six cent cinquante
sept un brevet de privilege pour les auteurs de livres
imprimez de leur nom et de leur adresse
pour qu'ils puissent jouir de ce privilege pendant
les ans de leur vie et de dix ans apres leur decez
pour leurs heirs et ayens legitimes de leur ligne
et de leur nom et de leur adresse
et pour leurs ayens legitimes de leur ligne
et de leur nom et de leur adresse

30 Fevrie 1547